



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

燎燎燎

**MAI 2013**  
**NUMÉRO SPÉCIAL N° 28**

燎燎燎

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs



S O M M A I R E

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**.....4  
*Arrêté préfectoral n° 25 /2013 du 30 mai 2013 réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune d'agon-coutainville (manche) à l'occasion d'une compétition de véhicules nautiques à moteurs du 1er au 2 juin 2013*.....4

---

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

---

**Arrêté préfectoral n° 25 /2013 du 30 mai 2013 réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune d'agon-coutainville (manche) à l'occasion d'une compétition de véhicules nautiques à moteurs du 1<sup>er</sup> au 2 juin 2013.**

Considérant qu'il est nécessaire de définir et de réglementer une zone d'évolution réservée aux véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation nautique « Championnat de Normandie », organisée du 1<sup>er</sup> au 2 juin 2013 au large de la commune d'Agon-Coutainville pour assurer la sécurité du public et celle des participants ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>.

Il est créé une zone maritime réservée à l'évolution des participants à la compétition sportive de véhicules nautiques à moteur « Championnat de Normandie » se déroulant du 1<sup>er</sup> au 2 juin 2013 devant le littoral de la commune d'Agon-Coutainville.

Cette zone est délimitée par les lignes droites joignant les points A, B, C et D suivants

(WGS 84 - degrés, minutes, dixièmes de secondes) :

A : 49°02,73 N – 001°36,83 W

B : 49°02,02 N – 001°36,69 W

C : 49°02,10 N – 001°35,90 W

D : 49°02,79 N – 001°36,07 W

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1, la circulation, le mouillage et le stationnement des navires, engins et embarcations immatriculés sont interdits.

Article 3.

L'interdiction énoncée à l'article 2 ne s'applique pas :

aux véhicules nautiques à moteur participant à la compétition ;

aux navires et véhicules nautiques à moteur chargés de la surveillance de la manifestation ;

aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;

aux navires en détresse ;

- aux navires portant prompt secours.

Article 4.

Dans la zone définie à l'article 1, les participants à la manifestation nautique sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds pendant la durée de la compétition.

Article 5.

L'organisateur :

- est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;

- est tenu de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;

- doit alerter dans les plus brefs délais le CROSS Jobourg en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Article 6.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 8.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat à la préfecture de la Manche et affiché en mairie et sur les plages d'Agon-Coutainville.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER adjoint pour l'action de l'État en mer,

L'ANNEXE I à l'arrêté n° 25 /2013 du 30 mai 2013 - ZONE MARITIME RESERVEE est consultable auprès du service mentionné ci-dessus ou en préfecture, aux jours et heures d'ouverture.

源